



LES ASTREINTES ET LES PERMANENCES

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 définit les notions d'astreinte et de permanence. Il fixe également les conditions de versement des indemnités correspondantes. Enfin, il détaille le type d'indemnité attribué en fonction de la filière, par référence aux textes applicables dans la fonction publique d'Etat.

FONDEMENT JURIDIQUE

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.
- Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.
- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (NOR : INTA0100804A).
- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (NOR : INTA0100805A).
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (NOR : DEVK1425770A).
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement (NOR : DEVK1425758A).

DEFINITIONS

Une période **d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de l'intervention dans le cadre de l'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Par conséquent :

Durant la période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, ce qui ne permet pas de la qualifier de travail effectif.

Seule la période d'intervention est considérée comme un temps de travail effectif, les garanties minimales du temps de travail prévues dans le décret n° 2001-623 doivent alors être respectées.

La **permanence**, quant à elle, correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. L'agent est assujéti à une obligation liée au travail, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les périodes de permanence doivent être intégrées dans le calcul du temps de travail effectif, quelle que soit l'intensité de l'activité, dès lors qu'elles imposent à l'agent de demeurer sur son lieu de travail à la disposition de son employeur.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASTREINTES ET AUX PERMANENCES

PROCEDURE

- **Etablissement d'un projet de recours à des astreintes et/ou à des permanences :**

Il convient d'envisager les modalités d'organisation des astreintes et/ou des permanences :

- le personnel concerné (filière technique ou autres filières que la filière technique...) ;
- les situations de recours aux astreintes et/ou aux permanences (la nuit, le week-end, en semaine, les rotations entre les agents concernés) ;
- le délai de prévenance, les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes, des interventions ou des permanences.

- **Avis préalable et obligatoire du CST sur le projet :**

Le Comité Social Territorial doit être saisi pour avis sur les modalités de mise en place des astreintes et permanences.

- **Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement sur le recours aux astreintes et/ou aux permanences :**

Cette délibération détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et/ou à des permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle détermine aussi les modalités de l'indemnisation ou de la compensation des astreintes, des interventions ou des permanences (conformément aux modalités d'indemnisation ou de compensation précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat).

MODALITES D'APPLICATION

- Agents concernés :

Les périodes d'astreinte/de permanence peuvent être assurées par tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire ; cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques.

- Choix entre indemnisation et compensation :

L'indemnisation et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. Le choix de recourir à l'indemnisation ou à la compensation relève de l'organe délibérant. L'indemnisation et le repos compensateur sont régis par référence aux règles applicables aux agents de l'Etat.

- Interdictions de cumul :

L'indemnisation et la compensation en temps ne peuvent pas être accordées aux agents qui bénéficient :

- d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- ou de la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

L'INDEMNISATION DE L'ASTREINTE ET DE L'INTERVENTION

Lorsque les agents sont appelés à participer à une période d'astreinte, ils bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur.

Les modalités de l'indemnisation ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat.

Il faut distinguer entre les agents de la filière technique et les agents des autres filières autres.

MODALITES D'APPLICATION

Champs d'application de ce régime spécial : il s'agit uniquement (par référence à l'annexe 2 du décret n° 91-875) :

- des ingénieurs territoriaux,
- des techniciens territoriaux,
- des agents de maîtrise territoriaux,
- des adjoints techniques territoriaux,
- des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

On compte trois types d'astreinte :

- **L'astreinte d'exploitation** : les agents sont tenus de demeurer soit au domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **L'astreinte de décision** : concerne les personnels d'encadrement qui peuvent alors être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service.
- **L'astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (pré-crise ou crise).

POUR LES ASTREINTES :

	INDEMNITE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION	INDEMNITE D'ASTREINTE DE SECURITE	INDEMNITE D'ASTREINTE DE DECISION	COMPENSATION D'ASTREINTE
Semaine complète	159,20 euros	149,48 euros	121,00 euros	Aucune possibilité de compensation n'est ouverte aux agents de la filière technique.
Nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant un jour de récupération	10,75 euros dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10H00 : 8,60 euros	10,05 euros 8,08 euros	10,00 euros	
Journée de récupération	37,40 euros	34,85 euros	25,00 euros	
WE, du vendredi soir au lundi matin	116,20 euros	109,28 euros	76,00 euros	
Pour une astreinte le samedi	37,40 euros	34,85 euros	25,00 euros	
Dimanche ou jour férié	46,55 euros	43,38 euros	34,85 euros	

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

POUR LES INTERVENTIONS :

Pour les agents de la filière technique, le décret relatif aux astreintes ne prévoit un montant d'indemnisation des interventions que pour les agents non éligibles aux IHTS.

Pour les autres agents, dans la mesure où le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 considère l'intervention comme du travail effectif, son indemnisation doit s'effectuer dans le cadre de la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

	INDEMNITE D'INTERVENTION		COMPENSATION D'INTERVENTION
	Agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Agents relevant d'autres cadres d'emplois de la filière technique	
Un jour de semaine	16 euros	IHTS (ou heures complémentaires)	Aucune possibilité de compensation n'est ouverte aux agents territoriaux relevant de la filière technique.
Une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 euros		

MONTANTS DES ASTREINTES POUR LES AGENTS TERRITORIAUX AUTRES QUE CEUX DE LA FILIERE TECHNIQUE AU 12/11/2015

POUR LES ASTREINTES :

	INDEMNITE D'ASTREINTE DE SECURITE	COMPENSATION D'ASTREINTE
Semaine complète	149,48 euros	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45 euros	1 demi-journée
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 euros	1 journée
Une nuit de semaine	10,05 euros	2 heures
Un samedi	34,85 euros	1 demi-journée
Un dimanche ou un jour férié	43,38 euros	1 demi-journée

Rappel : l'indemnisation et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

POUR LES INTERVENTIONS :

	INDEMNITE D'INTERVENTION	COMPENSATION D'INTERVENTION
Nuit	24 euros de l'heure	125 % du temps de travail effectif
Jour de semaine	16 euros de l'heure	110 % du temps de travail effectif
Samedi	20 euros de l'heure	110 % du temps de travail effectif
Dimanche ou jour férié (journée)	32 euros de l'heure	125 % du temps de travail effectif

L'INDEMNISATION DE LA PERMANENCE

Les permanences doivent donner lieu à une indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur. Pour l'indemnisation, une distinction s'opère en fonction de l'appartenance ou non de l'agent à la filière technique.

Le paiement de l'indemnité de permanence est exclusif de l'attribution de l'indemnité d'astreinte, d'intervention ou de toute récupération.

POUR LES AGENTS TERRITORIAUX DE LA FILIERE TECHNIQUE

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois le montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation pour la filière technique, soit :

POUR LES PERMANENCES :

	INDEMNITE DE PERMANENCE	COMPENSATION DE PERMANENCE
Semaine complète	477,60 euros	Aucune possibilité de compensation n'est ouverte aux agents de la filière technique.
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 euros	
Nuit entre le lundi et le samedi	Supérieure à 10 h : 32,25 euros Inférieure à 10 h : 25,80 euros	
Samedi ou jour de récupération	112,20 euros	
Dimanche ou jour férié	139,65 euros	

La majoration de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période s'applique également à un agent concerné par une permanence.

POUR LES AGENTS TERRITORIAUX AUTRES QUE CEUX DE LA FILIERE TECHNIQUE :

Les agents concernés bénéficient d'une indemnité de permanence non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur.

L'indemnisation et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions.

POUR LES PERMANENCES :

	INDEMNITE DE PERMANENCE	COMPENSATION DE PERMANENCE
Journée du samedi	45 euros	Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une permanence sont équivalents au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
La demi-journée	22,50 euros	
Journée du dimanche et jour férié	76 euros	
La demi-journée	38 euros	